

Amendement 212

Marina Mesure, Manon Aubry, Leila Chaibi
au nom du groupe The Left

Rapport**A9-0014/2024****Jessica Polfjård**

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement**Considérant 43 a (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43 bis) Les peuples européens, comme tous les êtres vivants, dépendent de l'accès à une alimentation saine pour assurer leur maintien en bonne santé. Le droit à l'information des consommateurs garantit à chacun la possibilité d'être informé sur la qualité des produits achetés, conformément à l'article 169 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dès lors, la traçabilité et l'étiquetage des aliments, notamment des végétaux NTG, sur l'ensemble de la chaîne de production et de distribution, sont nécessaires pour assurer le respect de ce principe.

Or. fr

31.1.2024

A9-0014/213

Amendement 213

Marina Mesure, Manon Aubry, Leila Chaibi
au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Considérant 45

Texte proposé par la Commission

Amendement

(45) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les informations requises pour démontrer qu'un végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1, en ce qui concerne la préparation et la présentation de la notification relative à cette détermination, et en ce qui concerne la méthodologie et les exigences en matière d'informations pour les évaluations des risques environnementaux des végétaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux NTG de catégorie 2, conformément aux principes et aux critères établis dans le présent règlement. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵.

supprimé

⁵⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement 214

Marina Mesure, Manon Aubry, Leila Chaibi
au nom du groupe The Left

Rapport**A9-0014/2024****Jessica Polfjärd**

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement**Considérant 46***Texte proposé par la Commission*

(46) La Commission devrait collecter régulièrement des informations afin d'évaluer la performance de la législation en ce qui concerne **la mise au point et la disponibilité** sur le marché de végétaux et de produits NTG susceptibles de **contribuer** aux objectifs du pacte vert et des stratégies «De la ferme à la table», en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique, et afin d'éclairer une évaluation de la législation. Un large éventail d'indicateurs a été défini⁵⁶ et devrait être revu périodiquement par la Commission. Les indicateurs devraient permettre de surveiller les risques pour la santé ou l'environnement des végétaux NTG de catégorie 2 et des produits connexes, les répercussions des végétaux NTG sur la durabilité environnementale, économique et sociale, ainsi que les conséquences sur l'agriculture biologique et sur l'acceptation des produits NTG par les consommateurs. Un premier rapport de suivi devrait être présenté trois ans après que les premiers produits auront fait l'objet d'une notification ou d'une autorisation, afin de s'assurer de disposer de suffisamment de données après la mise en œuvre complète de la nouvelle législation, et à intervalles réguliers par la suite. La Commission devrait procéder à une évaluation du

Amendement

(46) La Commission devrait collecter régulièrement des informations afin d'évaluer la performance de la législation en ce qui concerne **l'interdiction de mise** sur le marché de végétaux et de produits NTG susceptibles de **nuire** aux objectifs du pacte vert et des stratégies « De la ferme à la table », en faveur de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique, et afin d'éclairer une évaluation de la législation. Un large éventail d'indicateurs a été défini⁵⁶ et devrait être revu périodiquement par la Commission. Les indicateurs devraient permettre de surveiller les risques pour la santé ou l'environnement des végétaux NTG de catégorie 2 et des produits connexes, les répercussions des végétaux NTG sur la durabilité environnementale, économique et sociale, ainsi que les conséquences sur l'agriculture biologique et sur l'acceptation des produits NTG par les consommateurs. Un premier rapport de suivi devrait être présenté trois ans après que les premiers produits auront fait l'objet d'une notification ou d'une autorisation, afin de s'assurer de disposer de suffisamment de données après la mise en œuvre complète de la nouvelle législation, et à intervalles réguliers par la suite. La Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement deux ans après la

présent règlement deux ans après la publication du premier rapport de suivi, afin de laisser le temps aux premiers produits ayant fait l'objet d'une vérification ou d'une autorisation de faire sentir pleinement leurs effets.

⁵⁶ SWD (2023) 412.

publication du premier rapport de suivi, afin de laisser le temps aux premiers produits ayant fait l'objet d'une vérification ou d'une autorisation de faire sentir pleinement leurs effets.

⁵⁶ SWD (2023) 412.

Or. fr

Amendement 215

Marina Mesure, Manon Aubry, Leila Chaibi
au nom du groupe The Left

Rapport**A9-0014/2024****Jessica Polfjärd**

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement**Article 4 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission**Amendement*

Sans préjudice d'autres exigences du droit de l'Union, **un** végétal NTG ne peut être disséminé volontairement dans l'environnement **qu'à des fins autres que la mise sur le marché et un** produit NTG ne peut être mis sur le marché **que si:**

Sans préjudice d'autres exigences du droit de l'Union, **aucun** végétal NTG ne peut être disséminé volontairement dans l'environnement **et aucun** produit NTG ne peut être mis sur le marché

- 1) le végétal est un végétal NTG de catégorie 1 et a) a fait l'objet d'une décision déclarative de ce statut conformément à l'article 6 ou 7; ou**
- b) est la descendance d'un ou de plusieurs végétaux visés au point a); ou**
- 2) le végétal est un végétal NTG de catégorie et a été autorisé conformément au chapitre III.**

Or. fr

31.1.2024

A9-0014/216

Amendement 216

Marina Mesure, Manon Aubry, Leila Chaibi
au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1829/2003, après son premier renouvellement, l'autorisation est valable pour une durée *illimitée*, sauf si la Commission décide de la renouveler pour une durée *limitée*, pour des motifs justifiés fondés sur les conclusions de l'évaluation des risques effectuée en vertu du présent règlement et sur l'expérience acquise à l'usage, y compris les résultats de la surveillance, si l'autorisation le prévoit.

Amendement

Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1829/2003, après son premier renouvellement, l'autorisation est valable pour une durée *de trois ans*, sauf si la Commission décide de la renouveler pour une durée *inférieure à trois ans*, pour des motifs justifiés fondés sur les conclusions de l'évaluation des risques effectuée en vertu du présent règlement et sur l'expérience acquise à l'usage, y compris les résultats de la surveillance, si l'autorisation le prévoit.

Or. fr

Amendement 217

Marina Mesure, Manon Aubry, Leila Chaibi
au nom du groupe The Left

Rapport**A9-0014/2024****Jessica Polfjärd**

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement**Article 26 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 22, paragraphe 8, est conféré à la Commission pour une période **de cinq ans** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période **de cinq ans**. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 22, paragraphe 8, est conféré à la Commission pour une période **d'un an** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période **d'un an**. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Or. fr

Amendement 218

Marina Mesure, Manon Aubry, Leila Chaibi
au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement**Article 27***Texte proposé par la Commission**Amendement**Article 27**supprimé**Actes d'exécution*

La Commission adopte des actes d'exécution en ce qui concerne:

- a) les informations requises pour démontrer qu'un végétal est un végétal NTG;*
- b) l'élaboration et la présentation des demandes de vérification visées aux articles 6 et 7;*
- c) la méthode et les exigences en matière d'informations applicables à l'évaluation des risques pour l'environnement des végétaux NTG de catégorie 2 et aux évaluations de l'innocuité des denrées alimentaires et aliments pour animaux NTG de catégorie 2, conformément aux principes et critères énoncés à l'annexe II;*
- d) l'application des articles 14 et 19, y compris les règles relatives à l'élaboration et à la présentation de la notification ou de la demande;*
- e) les modalités adaptées à appliquer pour se conformer aux exigences relatives aux méthodes d'analyse visées à l'article 14, paragraphe 1, point l), et à l'article 19, paragraphe 2.*

Avant d'adopter les actes d'exécution visés aux points a) à d), la Commission consulte l'Autorité. Les actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 3.

Or. fr